

CONTRAT D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE N° 53 112 077 J



www.framassurtout.fr

MEMO VOYAGES

1. Frais médicaux à l'étranger, Assistance, Rapatriement

Europ Assistance



* Vous vivez, nous veillons

1 promenade de la Bonnette – 92633 GENNEVILLIERS Cedex
Depuis la France : Tél : 01 41 85 80 67 – Fax : 01 41 85 85 71
Depuis l'étranger : Tél : 33 1 85 80 67 – Fax : 33 1 41 85 85 71

2. Annulation, Bagages, Garantie des prix, Interruption de séjour, etc.

Cabinet Chaubet Courtage



122 bis quai de Tounis – BP 90932 – 31009 TOULOUSE Cedex
Depuis la France : Tél : 0810 23 40 89 – Fax : 0810 12 23 08
Depuis l'étranger : Tél : 33 810 23 40 89 – Fax : 33 810 12 23 08
Mail : sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr

Dispositions générales valables pour tout séjour du 1^{er} avril 2012 au 31 octobre 2012

GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	PLAFONDS	FRANCHISES
ANNULATION (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)		
Maladie, Accident, Décès		-
Annulation pour tout autre motif garanti	Frais réels (à l'exclusion des pourboires, des taxes d'aéroport, des visas, ainsi que la prime d'assurance)	25 € / personne
Annulation toutes causes justifiées		150 € / personne
Frais de modification ou de report (garanties selon détails pages 4 à 5)		Selon le motif
GARANTIE DES PRIX (hors Fram'Assur Express et Groupe de base, Autocars, Réveillons Carnavals, Locations)		
Surcharge carburant	150 € par personne et 750 € par famille	
Augmentation des taxes d'aéroport	Seuil d'intervention ≥ 20 € par personne en Moyen Courrier	--
Variation du cours des devises	≥ 35 € par personne en Long Courrier	
PRÉ-ACHEMINEMENT (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)		
Pré-acheminement	650 €	--
RUPTURE DE CORRESPONDANCE		
Retard > 4 heures (voyage aérien aller) entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques	Maximum 75 € / personne (nuit d'hôtel, transfert, frais de restauration)	--
BAGAGES		
Bagages	2 500 €	--
Effets de 1 ^{re} nécessité	> 24 h - 150 € maximum > 48 h - 250 € maximum	--
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Dommages corporels	4 500 000 €	--
Dommages matériels	45 000 €	75 €
ASSISTANCE RAPATRIEMENT		
Rapatriment médical	Sans limitation de somme	-
Retour des membres de la famille ou 1 accompagnant	Titre de transport classe économique	-
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans	Titre de transport classe économique	-
Retour anticipé	Titre de transport classe économique	-
Présence en cas d'hospitalisation prolongée	Billet Aller/Retour pour un membre de la famille de l'assuré	-
Frais d'hôtel d'un accompagnant ou d'un proche à votre chevet	75 € / jour pendant 10 jours	-
Avance des frais d'hospitalisation sur les destinations proches	30 500 €	30 €
Avance des frais d'hospitalisation sur les destinations lointaines*	75 000 €	30 €
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations proches	30 500 €	30 €
Prise en charge des frais médicaux sur les destinations lointaines*	75 000 €	30 €
Urgence dentaire	75 €	-
Remboursement des frais médicaux en France	1 000 €	45 €
Rapatriment du corps	Sans limitation de somme	-
Frais funéraires de cercueil ou d'urne	2 300 €	-
Frais de prolongation de séjour sur place pour un accompagnant	75 € / jour / personne pendant 10 jours	-
Transmission de messages		-
Frais de secours et de sauvetage (Fram'Assur mer et montagne)	4 500 €	-
Avance caution pénale	13 000 €	-
Assistance juridique	3 000 €	-
Envoi de médicaments		-
ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES		
Garde malade	20 heures maximum	
Livraison de médicaments	Frais de livraison	
Livraison de repas et des courses	15 jours maximum	
Aide ménagère	20 heures maximum réparties sur 4 semaines	
Garde des enfants à votre domicile ou mise à disposition d'un billet aller/retour de train ou d'avion pour vos enfants	Billet de train 1 ^{re} classe ou billet d'avion classe économique	--
Soutien pédagogique	15 heures par semaine dans la limite d'un mois	
Garde des animaux domestiques	10 jours maximum	
FRAM'ASSUR NEIGE		
Frais de recherche, secours, évacuation	7 650 €	
Remboursement forfaits	23 € / jour (122 € maximum)	--
Remboursement cours de ski non utilisés	Coût réel	
INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE SÉJOUR		
Remboursement des prestations temporaires non utilisées	Forfait de 100 € / jour avec maximum 3 jours	
Remboursement des frais de séjour non effectué en cas : de retour anticipé, de rapatriement, d'hospitalisation	Frais réels	--
Voyage de remplacement en cas de rapatriement médical	Frais réels	

RENSEIGNEMENTS UTILES

Pour tout renseignement avant votre départ concernant FRAM'ASSUR



Cabinet CHAUBET Courtage
122 bis quai de Tounis – BP 90932 – 31009 TOULOUSE Cedex
Tél. : 0810 23 40 89
Fax : 0810 12 23 08
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr
commercialvoyage@cabinet-chaubet.fr
www.framassurtout.fr

Ce que vous devez faire en cas de sinistre ?

ANNULATION (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)

Vous devez faire part de votre annulation à l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ ou au plus tard dans les 48h et dans les 8 jours suivant cette annulation, adresser au Cabinet CHAUBET le certificat médical relatant la maladie, l'accident ou le décès ayant empêché le départ, en sus du bulletin d'inscription, la facture du dédit versé à FRAM et la déclaration jointe à cette dernière.

ATTENTION :

POUR LE REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES, SEULE LA DATE DU CERTIFICAT MÉDICAL, D'HOSPITALISATION OU DE DÉCÈS FERA FOI.

N.B. - Dans les deux premiers cas, c'est la date de la première manifestation de la maladie qui sera prise en considération.

Vols secs et vols secs plus location de véhicule

À partir du 30e jour, jusqu'au jour du départ 100 % du prix total du voyage sur l'annulation de vols réguliers à plus de 30 jours avant le départ pour des billets déjà émis, FRAM'ASSUR prendra en charge les frais d'annulation retenus, déduction faite de la franchise contractuelle FRAM de 30 €.

BAGAGES

En cas de vol : la déclaration de vol devra être faite exclusivement auprès des autorités légales du pays dans lequel le

sinistre s'est produit et impérativement dans les 48 h, suivant le vol. Pour l'assurance, vous adresserez l'original du récépissé de déclaration de vol.

En cas d'avarie bagage pendant les transports aériens, routiers, ferroviaires ou maritimes : la déclaration devra être faite auprès du transporteur concerné.

N.B. - En cas de problème pendant le transport aérien, outre la déclaration vous devez adresser impérativement au Cabinet CHAUBET, les billets d'avion et les tickets d'enregistrement des bagages. En l'absence de ces documents, la compagnie d'assurance ne pourra intervenir.

RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGEUR ET INTERRUPTION DE SÉJOUR

Contactez le Cabinet CHAUBET.

FRAIS MÉDICAUX

Si vous réglez des frais médicaux à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut intervenir en complément des remboursements perçus de vos organismes sociaux à réception :

- des originaux des décomptes de remboursement de ces organismes,
- des photocopies des factures des frais réellement engagés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Contactez : EUROP ASSISTANCE



par téléphone : 33 1 41 85 80 67
par fax : 33 1 41 85 85 71

1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Aucun retour anticipé ou rapatriement médical ne pourra être pris en charge par EUROP ASSISTANCE s'il n'a pas fait l'objet d'un accord préalable de notre service technique ou médical.

ATTENTION : Selon la formule choisie et comme mentionnée sur le bulletin d'inscription FRAM, vous pouvez ne pas bénéficier de toutes les garanties du présent contrat (la Fram'Assur Express et Groupe de base ne vous donnent pas droit aux bénéfices des garanties annulation, garantie des prix, préacheminement).

GARANTIES ET FRANCHISES

ASSURANCE ANNULATION (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente (à l'exclusion des frais de dossier FRAM et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

1.1. Une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de :

- a) vous-même, votre conjoint, vos ascendants ou descendants au 2^e degré ou ceux de votre conjoint,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,
- c) votre remplaçant professionnel ou la personne ayant la garde de vos enfants désigné sur le bulletin d'inscription,
- d) la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage,
- e) un autre membre de votre famille à condition qu'il y ait décès ou hospitalisation.

Par maladie ou accident corporel grave, on entend :

toute atteinte, temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie, de grossesse, de fausses-couche, d'I.V.G. ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage sous réserve que vous ayez souscrit votre contrat le jour même de l'achat de votre voyage et que votre état soit consolidé à cette date.

FRAM'ASSUR, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser toute demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

1.2. Annulation pour tout autre motif garanti

La garantie vous est acquise pour les causes suivantes, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- 1.2.1. **Votre licenciement économique** à condition que la procédure n'ait pas été déjà engagée le jour de l'inscription au voyage.
- 1.2.2. **Des préjudices graves** - nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu - et consécutifs à un incendie, à une explosion, à un vol (sauf vol des fonds et valeurs) ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire ou vos locaux professionnels si vous exercez une profession libérale ou dirigez une entreprise.
- 1.2.3. **Le refus de visa touristique par les autorités du pays de votre voyage**, à condition que vous n'ayez préalablement déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités pour un précédent voyage et que vos démarches, effectuées dans un délai suffisant,

leur aient permis de prendre position antérieurement à votre départ, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

1.2.4. **Votre convocation à caractère impératif, imprévu et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.

1.2.5. **Votre convocation** à une date se situant pendant la durée du voyage, à un **examen scolaire ou universitaire** sous réserve que cette convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

1.2.6. **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée du voyage, à un **examen de rattrapage en cas d'études supérieures** sous réserve que l'échec n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent contrat.

1.2.7. **La modification de la date de vos congés par votre employeur.**

La garantie est accordée aux collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des artisans, des commerçants, des dirigeants ou des responsables et des représentants légaux d'entreprise, étant précisé que le remboursement des frais d'annulation constituera une avance sur recours auprès de votre employeur.

1.2.8. **L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré** prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

1.2.9. **Une contre-indication ou des suites de vaccination.**

1.2.10. **Une maladie psychique, psychiatrique ou un état dépressif** entraînant une hospitalisation d'au moins 4 jours.

1.2.11. **Votre convocation en vue d'une adoption d'enfants.**

1.2.12. **Votre convocation pour une greffe d'organe.**

1.2.13. **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage assuré ou 8 jours avant et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat.

1.2.14. **Annulation pour hospitalisation (d'au moins 2 jours) ou décès de votre animal domestique de compagnie** et dans la mesure où cela intervient dans les 3 jours précédents votre départ, et sous réserve que vous apportiez la preuve de la propriété de l'animal (carnet de santé vétérinaire, de vaccination, tatouage...).

1.2.15. **Annulation pour un attentat ou acte de terrorisme** commis dans la ville de votre séjour (ou dans un rayon de 50 kilomètres) et

dans un délai de 15 jours avant la date de votre départ.

1.2.16. Annulation pour catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans la ou les villes de destinations de séjour lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour.
- L'impossibilité pour FRAM ou votre agence de voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution.
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement.
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédents la réservation de vos prestations de voyage.

1.2.17. Annulation pour un échec à un examen reconnu qui nécessitait un stage de fin d'études ou de spécialisation à l'étranger rendant de fait le déplacement sans objet (l'échec devant être attesté par un document administratif officiel).

1.2.18. Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune...).

1.2.19. L'annulation pour un motif garanti, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous si, du fait de ce désistement, vous devez voyager seul.

1.2.20. Frais de modification et/ou de report, de séjour pour un motif garanti en annulation, si ces frais sont inférieurs à des frais d'annulation totale, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties et Franchises.

1.3. Annulation toutes causes justifiées

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- dans tous les cas d'annulations imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat (maximum 9 personnes).

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

2. QUELLE EST LA LIMITE DE GARANTIE ?

2.1. Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du séjour, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

2.2. Les garanties du présent chapitre vous sont acquises ainsi qu'aux personnes assurées vous accompagnant (maximum 9).

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

3.1. Les événements survenus entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

3.2. Les conséquences de la grossesse à partir de la 28^e semaine, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement et ses suites normales.

3.3. Le défaut de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.

3.4. La toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

3.5. La dépression, les problèmes ou traitements psychiques, psychothérapeutiques ou psychiatriques qui n'entraînent pas une hospitalisation supérieure à 4 jours.

3.6. Les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

3.7. Les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.

3.8. Le refus de départ pour non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage tels que passeport ou carte d'identité, visa, billets de transports, carnet de vaccination...

3.9. La mobilisation générale par l'autorité militaire.

3.10. Tous les cas d'annulation ne figurant pas dans la partie «Assurance des frais d'annulation» explicitée ci-dessus, dans le chapitre «Que garantit FRAM'ASSUR ?».

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ANNULEZ ?

4.1. Avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures. Si vous ne respectez pas ce délai, le Cabinet Chaubet limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les conditions générales de vente.

4.2. Aviser par écrit le Cabinet Chaubet dans les 8 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si le Cabinet Chaubet subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à une indemnité.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer.

Vous devez le retourner complété et adresser au Cabinet Chaubet tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

En outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil, toutes informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

GARANTIE DES PRIX (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)

(HAUSSES CARBURANT, TAXES D'AÉROPORT ET VARIATION DU COURS DES DEVICES)

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette garantie doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage. Elle est accordée dans le cadre du contrat d'assurance voyage FRAM ASSUR.

2. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

En cas de révision du prix de votre voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage et sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, nous garantissons, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix du voyage.

Notre garantie intervient uniquement en cas de :

- Augmentation de la surcharge carburant calculée sur la base d'une variation du coût du transport aérien, directement liée à la hausse du coût du carburant (et mesurée sur la base de l'indice JET CIF NWE en moyenne hebdomadaire), survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.
- Augmentation du coût des taxes et des redevances, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ.
- Variations du cours des devises survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement. Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

Seuil d'intervention : Nous prenons en charge les coûts supplémentaires entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ, à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre voyage soit supérieur au seuil d'intervention indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre «CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale ;
- l'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

5. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrés à compter de la facturation du solde de votre voyage à l'adresse suivante :


122 Bis quai de Tounis - BP 90 932 – 31009 TOULOUSE Cedex
0810 23 40 89
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr
www.framassurtout.fr

Votre déclaration doit être accompagnée :

- pour les dossiers TO :
 - du bulletin d'inscription initial au voyage,
 - de la facture notifiant la révision du prix de votre voyage mentionnant l'augmentation de la surcharge carburant ou des taxes d'aéroport.
- pour les billets BSP :
 - les copies d'écran (à réclamer à votre agence) au jour de la réservation et au jour de l'émission,
 - la facture que l'agence aura établie au titre des hausses carburant supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour de l'émission.

GARANTIE DE PRÉ-ACHEMEMENT (hors Fram'Assur Express et Groupe de base)

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

Nous mettons tout en œuvre pour vous acheminer et vous permettre d'embarquer à la date prévue sur le bulletin d'inscription dans les cas suivants :

- un accident ayant entraîné des dommages matériels au moyen de transport devant vous acheminer sur le lieu de l'embarquement et le rendant inutilisable,
- une panne grave de votre moyen de transport survenue lors de votre pré-acheminement le rendant inutilisable et non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage,
- un retard du moyen de transport prévu pour vous acheminer sur le lieu d'embarquement,
- des dommages matériels à votre résidence principale ou à vos locaux professionnels rendant votre présence indispensable.

Si nous n'avons pas pu vous acheminer dans les délais, nous vous proposons de rejoindre votre destination, en mettant à votre disposition un titre de transport, dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

Si nous sommes dans l'impossibilité de fournir notre prestation, nous vous remboursons le prix de votre voyage, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

2. QUAND S'APPLIQUE CETTE GARANTIE ?

Cette prestation ne se cumule pas avec l'annulation.

Elle vous est acquise, 24 heures avant la date d'embarquement, lorsque le pré-acheminement en train, en avion ou en car est compris dans la facture émise par FRAM. Elle s'applique également en cas d'utilisation de votre voiture personnelle. Par extension, cette garantie s'applique pour les transferts en taxi nécessaires pour rejoindre vos moyens de transport.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Pour tous les risques :

3.1. Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.

3.2. Les événements de guerre sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, dans ce cas notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.

3.3. Tout effet d'une source de radioactivité.

3.4. Toute activité sportive autre qu'une activité de loisir.

3.5. Le retard dû à une grève avec préavis.

3.6. Les actes intentionnels et leurs conséquences.

3.7. Les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82600 du 13 juillet 1982.

3.8. Les pannes ou accident consécutifs à un mauvais entretien du véhicule.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

4.1. Prendre contact avec EUROP ASSISTANCE pour qu'ils m'organisent un nouveau départ :
tél. : 01 41 85 80 67

4.2. Si aucune possibilité ne vous est proposée :
prendre contact avec le Cabinet Chaubet



122 Bis quai de Tounis – BP 90 932 – 31009 TOULOUSE Cedex
0810 23 40 89
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr
www.framassurtout.fr

RUPTURE DE CORRESPONDANCE

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

En cas de retard aérien sur le voyage aller, nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, et sur justificatifs, en cas de retard d'avion supérieur à 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques :

- nuit d'hôtel + transfert de proximité + frais de restauration

Cette garantie est acquise, lors du transport aller, conformément aux dates et destinations indiquées dans vos Dispositions Particulières.

2. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre dans les 5 jours suivant votre retour :



Cabinet CHAUBET Courtage
122 Bis quai de Tounis – BP 90 932 – 31009 TOULOUSE Cedex
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr
www.framassurtout.fr

Votre déclaration doit être accompagnée de :

- d'une attestation de retard établie par la compagnie aérienne (à défaut, la carte d'embarquement initiale + la nouvelle carte d'embarquement),
- des factures (hôtel, transfert, restauration, etc.).

BAGAGES

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

- 1.1
- le vol,
 - la destruction totale ou partielle y compris les dommages causés par les forces de la nature,
 - la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport des bagages, effets personnels et objets emportés avec ou achetés en cours de voyage.

1.2. En outre, en cas de retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, FRAM'ASSUR vous accorde, sur justificatifs, une indemnité en remboursement des dépenses de première nécessité, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties. Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 1.1.

2. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant précisé aux Dispositions Particulières constitue le maximum de l'indemnisation par personne pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie.

3. QUAND LES OBJETS TRANSPORTÉS DANS UN VÉHICULE SONT-ILS GARANTIS CONTRE LE VOL ?

- Ils sont garantis en cas de vol par effraction entre 7 heures et 22 heures lorsqu'ils sont à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les glaces sont fermées.
- Vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

4. DANS QUELLES CONDITIONS ET DANS QUELLES LIMITES LES OBJETS DE VALEUR SONT-ILS GARANTIS ?

- Les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou portés sur vous.
- Les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures, le matériel de sport, les fusils de chasse sont garantis contre le vol, la destruction totale, partielle ou accidentelle quel que soit l'endroit où vous séjoutez.

5. QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES EXCLUES ?

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre «CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

5.1. Tout vol, destruction ou perte :

- 5.1.1. Causé intentionnellement par vous-même,
- 5.1.2. Survenu au cours de déménagements.

5.2. Les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.

5.3. Les vols d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public.

5.4. La destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés.

5.5. La destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre.

5.6. Les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés.

5.7. Les vols survenus dans le véhicule personnel ou de location si celui-ci n'est pas inclus dans la facture FRAM.

5.8. L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange.

6. QUELS SONT LES OBJETS EXCLUS ?

- 6.1. Les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres, valeurs, les clés de toute sorte, les cigarettes, les alcools, les produits de beauté.
- 6.2. Les skis, les vélos, les remorques et caravanes, les planches à voile, les bateaux et autres moyens de transport.
- 6.3. Le matériel à caractère professionnel.
- 6.4. Les instruments de musique, les objets d'art, les antiquités, les objets de culte, les collections, les marchandises, le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre.
- 6.5. Les lunettes, les lentilles de contact, les verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel.
- 6.6. Les accessoires automobiles, les objets meublant des caravanes, camping-cars ou bateaux.
- 6.7. Les vêtements et accessoires portés sur vous sauf en cas d'agression.
- 6.8. Les marchandises ou denrées périssables.

7. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- En cas de vol : déposer une plainte, dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
 - En cas de destruction totale ou partielle : la faire constater par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable, à défaut par un témoin.
 - En cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.
- Dans tous les cas :
- Prendre toutes les mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre.
 - À votre retour en France, aviser le Cabinet CHAUBET par courrier en joignant les documents suivants et indispensables au règlement de votre dossier :

- l'original du dépôt de plainte en cas de vol,
- l'original du constat d'avarie bagage ou de perte,
- les billets d'avion et tickets d'enregistrement bagages,
- la facture FRAM de votre voyage,
- les factures d'achat,
- les factures de réparation ou de remise en état,
- les justificatifs en cas d'effraction du véhicule.

N.B. - pour la garantie «effets de 1re nécessité», le justificatif de récupération du bagage s'il est livré après votre arrivée à destination.

8. COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

- L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté.
- L'indemnité ne peut excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects (préjudice, frais annexes de téléphone, de taxi).
- Le Cabinet CHAUBET renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du Code des Assurances.

9. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS ?

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

Il vous garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber au cours de votre vie familiale ou privée, en application de la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, à la suite de dommages accidentels causés à des tiers.

- par votre propre fait,
- par le fait de personnes dont vous répondez,
- par le fait de choses ou animaux dont vous avez la garde.

2. OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

Elle s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une garantie responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3. POUR QUEL MONTANT ÊTES-VOUS GARANTI ?

- 4 500 000 € pour les **dommages corporels** (c'est-à-dire toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique) et les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.
- 45 000 € pour les **dommages matériels** (c'est-à-dire les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien ou d'un animal) et les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Une franchise de 75 € par sinistre reste dans tous les cas à votre charge.

Le montant maximum de garantie est limité à 4 500 000 € par événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATION DE VACANCES

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (vis-à-vis du propriétaire, des voisins ou des tiers) vous incombant en tant qu'occupant de votre lieu de résidence (bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou pension) dont vous n'êtes pas propriétaire, en raison de dommages causés par :

- incendie ou explosion
- dégâts des eaux
- bris de glaces

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

5.1. Les dommages intentionnellement provoqués par vous-même ou avec votre complicité.

5.2. Les conséquences de votre responsabilité contractuelle.

5.3. Les dommages causés aux membres de votre famille ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

5.4. Les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition donnée par l'article L 211.1 du Code des As-

• Vous devez aviser le Cabinet Chaubet, par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé.

• Si le Cabinet Chaubet ne vous a pas encore payé, vous devez reprendre possession de ces objets. Le Cabinet Chaubet n'est alors tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels, si la garantie vous est acquise.

• Si le Cabinet Chaubet vous a déjà payé, vous pouvez opter :

- soit pour le délaissement,
- soit pour la reprise moyennant restitution au Cabinet Chaubet de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants. Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, le Cabinet Chaubet considère que vous optez pour le délaissement.

surances.

5.5. Les dommages résultant de la pratique de sports aériens ou de la chasse aux animaux dangereux.

5.6. Les dommages résultant de la participation à des paris, rixes, attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de guerre civile ou étrangère.

5.7. Les dommages causés aux animaux ou objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés.

5.8. Les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

• Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction sans l'accord du Cabinet CHAUBET.

Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

• Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par écrit dans les 5 jours qui suivent l'événement susceptible de mettre en cause votre responsabilité, sauf cas fortuit ou de force majeure — passé ce délai, si le Cabinet CHAUBET subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre vous, vous devez donner au Cabinet CHAUBET tout pouvoir de diriger le procès ou d'exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou de s'associer à votre défense et d'exercer des voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

• Vous devez transmettre au Cabinet CHAUBET dès réception, toute convocation, assignation, tous actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés.

En cas de retard, le Cabinet CHAUBET se réserve le droit de vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice en résultant (article L 113.11 du Code des Assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, le Cabinet CHAUBET indemnise cependant les tiers lésés ou leurs ayants-droits, mais il se réserve le droit d'agir contre vous pour recouvrer les sommes ainsi versées.

7. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE ?

• Si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, EUROP ASSISTANCE utilise la part disponible de la somme assurée pour la constitution de cette garantie.

• Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge d'EUROP ASSISTANCE quand elle est supérieure, seule est à la charge d'EUROP ASSISTANCE la partie de la rente correspondante en capital à la partie disponible de la somme assurée.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

QUELS SONT LES SERVICES D'EUROP ASSISTANCE POUR LES PERSONNES ?

1. ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

1.1. Vous êtes malade ou blessé(e) et votre état de santé nécessite un rapatriement

Nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour à votre domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion de ligne classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

1.2. Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant assuré

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera : - soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au domicile.

1.3. Vous êtes hospitalisé(e)

1.3.1. EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel d'une personne assurée vous accompagnant et rembourse les frais supplémentaires de taxi et de téléphone. Ces frais sont garantis dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.2. Vous êtes hospitalisé(e) plus de 5 jours et aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne. EUROP ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{re} classe pour permettre à un membre de votre famille, résidant en France ou dans un pays limitrophe de se rendre à votre chevet. EUROP ASSISTANCE prend en charge ses frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.3. Vous êtes mineur et hospitalisé(e)

Si aucun de vos parents ne vous accompagne et si vous ne pouvez pas être rapatrié dans les 48 heures, EUROP ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{re} classe pour permettre à un membre de votre famille proche demeurant en France ou dans un pays limitrophe, de se rendre à votre chevet.

EUROP ASSISTANCE prend en charge vos frais d'hôtel dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

1.3.4 Vous êtes hospitalisé(e) et accompagné(e) d'un enfant de moins de 15 ans

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, EUROP ASSISTANCE prend en charge un billet aller/retour d'avion classe économique ou de train 1^{re} classe, d'un membre de votre famille résidant en France ou dans un pays limitrophe, ou d'une hôtesse d'EUROP ASSISTANCE pour ramener votre (vos) enfant(s) mineur(s) à votre domicile en France ou dans un pays limitrophe.

1.4. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (à l'étranger uniquement)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

- Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'une blessure survenue à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

- Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

1.5. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 90 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

1.6. Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux en France

Vous engagez des frais médicaux en France.

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Que faire s'il vous reste des frais complémentaires engagés en France ?

Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par courrier ou mail :

CABINET CHAUBET Courtage - 122 bis quai de Tounis – BP 90932 – 31009 TOULOUSE cedex
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr - www.framassurtout.fr

2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

2.1. En cas de décès d'une personne assurée

Un assuré décède pendant son voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France ou dans un pays limitrophe.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

2.2. Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant en cas de décès de l'assuré

Nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1^{re} classe ou par avion de ligne classe économique, d'une personne assurée ou des membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques en France ou dans un pays limitrophe, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour vers son/leur pays d'origine ne peuvent être utilisés.

3. RETOUR ANTICIPÉ

Vous devez rentrer prématurément à votre domicile

EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge votre retour en France ou dans un pays limitrophe, par train 1^{re} classe ou par avion de ligne classe économique, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou des personnes assurées vous accompagnant (4 maximum).

Cette prestation n'est due qu'après accord préalable d'EUROP ASSISTANCE dans les cas suivants :

- La maladie grave, accident grave (sur avis du service médical d'EUROP ASSISTANCE) ou le décès :
 - d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère), uniquement en cas de décès pour oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces.
 - de votre remplaçant professionnel désigné sur le bulletin d'inscription,
 - de la personne chargée de la garde de vos enfants ou de toute personne fiscalement à charge vivant habituellement sous votre toit, désignée sur le bulletin d'inscription.

Dans ces autres cas, les prestations ne sont dues qu'après accord d'EUROP ASSISTANCE et dans la mesure où les moyens de retour initialement prévus ne peuvent être utilisés dans les 72 heures :

- Des dommages matériels (nécessitant impérativement votre présence) et consécutifs à un incendie, à l'explosion ou à des éléments naturels ou à un vol et atteignant :
 - votre résidence principale ou secondaire,
 - vos locaux professionnels.

• Votre convocation administrative notifiée après votre départ à caractère impératif et non reportable (sauf mobilisation militaire générale ou convocation à un examen scolaire).

• Votre convocation à un examen de rattrapage universitaire (à condition que la convocation ait été faite après le départ du séjour assuré).

4. ASSISTANCE VOYAGE

4.1. FRAM'ASSUR MER et MONTAGNE : vous payez des frais de secours en mer ou à la montagne

Ce sont les frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

EUROP ASSISTANCE vous rembourse dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

4.2. Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

EUROP ASSISTANCE vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 3 000 € les honoraires de votre avocat si une action est engagée contre vous, à condition que les faits reprochés ne soient pas, selon la législation du pays, susceptibles de sanctions pénales.

Les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur excluent formellement l'application de cette garantie.

4.3. Vous avez besoin d'une avance sur cautionnement pénal

EUROP ASSISTANCE vous avance dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties, la caution exigée par la législation de certains pays en vue d'obtenir votre libération si vous êtes incarcéré à la suite d'un accident dont vous seriez l'auteur. Vous devez rembourser cette avance à EUROP ASSISTANCE dans un délai d'un mois après votre retour. Passé ce délai, EUROP ASSISTANCE sera en droit d'exiger en plus du remboursement de la somme, des frais et intérêts calculés au taux en vigueur et selon la législation.

La garantie d'EUROP ASSISTANCE ne joue pas pour les raisons suivantes :

- trafic de stupéfiants et de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques.

4.4. Assistance Transmission de messages urgents

Si vous ne pouvez plus communiquer avec votre famille dans la mesure où vous réussissez à nous joindre, nous lui transmettons vos messages urgents.

4.5. Envoi de médicament à l'étranger

Vous êtes en voyage à l'étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons uniquement l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant à partir de la France, sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous re facturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de la facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

4.6. Assistance complémentaire aux personnes

Lorsque, au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident, entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les 15 jours suivant votre retour au domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h 00 à 19 h 00, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19 h 00.

Les prestations que nous vous proposons sont les suivantes :

• Garde malade

En cas de maladie, lors de votre retour à votre domicile, nous missionnons et prenons en charge l'envoi d'un garde malade, à votre chevet, à concurrence de 20 heures maximum.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des soins.

• Livraison de médicaments

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer :

- avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,
- nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous remboursez au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

• Livraison de repas et des courses ménagères

Lorsque nous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile :

- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses pendant 15 jours maximum, à concurrence d'une livraison par semaine,
- nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de portage de repas à concurrence de quatre livraisons par semaine.

• Aide ménagère

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide ménagère dans la limite de 20 heures réparties sur 4 semaines.

• Garde d'enfants

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans, résidant à votre domicile :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7 h 00 et 19 h 00, dans la limite des disponibilités locales à une concurrence de 20 heures maximum.

La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher,

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un billet aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder,
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un billet aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

• Soutien pédagogique de votre enfant de moins de 18 ans

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, à concurrence de 15 heures par semaine, dans la limite d'un mois maximum.

Notre garantie s'applique dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1^{er} et 2^e cycle).

• Garde des animaux domestiques

Nous prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite de 10 jours maximum.

5. FRAM'ASSUR NEIGE

5.1. Quels sont les services de FRAM ASSUR NEIGE ?

5.1.1. Vous payez des frais de recherche en montagne et/ou des frais de secours d'évacuation.

Nous vous remboursons dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

5.1.2. Vous ne pouvez plus skier à la suite d'un accident de ski

Nous remboursons votre «forfait remontées mécaniques» dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties. Cette garantie est réservée aux forfaits de plus de 5 jours.

Nous vous remboursons les cours de ski que vous n'avez pas utilisés du fait de votre accident et dans la mesure où l'école de ski vous refuse le remboursement des cours préalablement réglés.

5.1.3. Que faire en cas de sinistre neige ?

Vous devez aviser le Cabinet CHAUBET par courrier ou mail :

CABINET CHAUBET Courtage - 122 bis quai de Tounis – BP 90932 – 31009 TOULOUSE cedex
sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr - www.framassurtout.fr

6. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

6.1. Pour tous les risques :

6.1.1. les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes

Dispositions Générales du contrat,

6.1.2. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et dont l'aggravation était prévisible,

6.1.3. les incidents liés à un état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption

volontaire de grossesse,

6.1.4. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,

6.1.5. les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,

6.1.6. les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises

par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,

6.1.7. les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements,

6.1.8. tout effet d'une source de radioactivité,

6.1.9. les prises d'otage,

6.1.10. les actes intentionnels et leurs conséquences,

6.1.11. les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.

6.1.12. la pratique de sports de neige hors des pistes en cas d'interdiction de ces pratiques par arrêté municipal ou préfectoral, les forfaits de remontées mécaniques et les frais de location de matériel de ski,

6.2. Pour les frais médicaux sont exclus en outre :

6.2.1. les cures thermales et les frais en décaulant,

6.2.2. les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),

6.2.3. les vaccins et frais de vaccination,

6.2.4. les frais médicaux engagés dans votre pays d'origine,

6.2.5. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,

6.2.6. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.

6.2.7. les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,

6.2.8. les hospitalisations prévues,

7. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN D'EUROP ASSISTANCE ?

Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24) : prévenir EUROP ASSISTANCE.

Par téléphone au : 01 41 85 80 67 - 33 1 41 85 80 67 si vous êtes à l'étranger

Par télécopie au : 01 41 85 85 71

Vous devez permettre aux médecins d'EUROP ASSISTANCE l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

Pour toute demande de remboursement

• Aviser EUROP ASSISTANCE dans les 5 jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si EUROP ASSISTANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.

• Joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

Les interventions d'EUROP ASSISTANCE

• Se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

• Sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Par ailleurs, EUROP ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit, et du refus de prise en charge par une compagnie aérienne en cas de grossesse à partir du 6^e mois.

Lorsque votre transport ou celui des membres de votre famille est pris en charge, EUROP ASSISTANCE devient propriétaire du titre de transport initial et vous devez le lui restituer.

INTERRUPTION PARTIELLE OU TOTALE DE SEJOUR

1. QUE GARANTIT FRAM'ASSUR ?

1.1 Interruption partielle de séjour

Lorsque vous, ou un membre de votre famille, êtes malade et que vous ne pouvez effectuer une prestation terrestre temporaire (excursions, visites, etc.) pour un motif médical ne nécessitant ni votre rapatriement, ni votre hospitalisation, nous intervenons dans la limite du montant fixé au Tableau des Montants de Garanties, dans la mesure où elles ont été facturées par Fram. Cette garantie ne peut intervenir qu'après intervention d'EUROP ASSISTANCE.

1.2 Interruption totale de séjour

1.2.1. Le remboursement des frais de séjour non effectué

Pour vous-même, les membres de votre famille assurés ou la personne assurée vous accompagnant :

Lorsque votre voyage a été interrompu :

- par votre rapatriement médical organisé par EUROP ASSISTANCE,
- par votre retour anticipé à votre domicile pour un des motifs garantis à l'article 3 des Dispositions Générales «Assistance-Rapatriement»,
- par votre hospitalisation sur place, et celle de la personne assurée restant à votre chevet.

1.2.2. Un voyage de remplacement

Pour vous-même et pour les membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée vous accompagnant lorsque votre voyage a

été interrompu par votre rapatriement médical, à la condition que la durée du séjour non effectué par suite de rapatriement médical, représente au moins 40 % de la durée totale du séjour initialement prévue. Cette prestation ne se cumule pas avec le remboursement des frais de séjour non effectué. Vous devez impérativement contacter les services d'assistance d'EUROP ASSISTANCE dès la survenance du sinistre sous peine de non garantie.

2. QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

2.1. Pour le remboursement des frais de séjour non effectué

L'indemnité est calculée à compter du jour suivant l'événement (retour anticipé, rapatriement médical, début hospitalisation sur place). Le remboursement se calcule sur la base des frais réels de séjour, transport non compris.

2.2. Pour le voyage de remplacement.

La garantie de FRAM'ASSUR est égale au prix du voyage organisé par FRAM et interrompu, déduction faite des frais de dossiers, assurances et taxes. Elle ne peut en aucun cas excéder le montant de votre voyage initial.

3. COMMENT L'INDEMNITÉ VOUS EST-ELLE PAYÉE ?

3.1. Pour les frais de séjour non effectué, elle vous est remboursée sous forme de chèque bancaire,

3.2 Pour le voyage de remplacement, elle vous est payée sous forme d'avoir, valable 1 an auprès de FRAM, sur présentation de la nouvelle facture établie par FRAM.

CADRE DU CONTRAT

1. DÉFINITIONS

• ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ».

• ASSUREUR / ASSISTEUR

EUROP ASSISTANCE, par l'intermédiaire du Cabinet Chaubet, désignée sous le terme « Nous ». Les garanties d'assurances et les prestations assistance définies dans le présent contrat sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE par l'intermédiaire du Cabinet Chaubet.

• **ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

• **ACCIDENT GRAVE** : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

• **ANIMAUX DOMESTIQUES** : animaux de compagnie, de garde vous appartenant.

N'entrent pas dans cette définition les animaux :

- dont l'état naturel est de vivre et se reproduire à l'état sauvage,
- dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation,
- dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

- **ATTENTATS OU ACTE DE TERRORISME** : opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par groupe réduit et à la condition que l'événement ait entraîné des dommages matériels et/ou corporels dans la ou les villes de destination.
- **AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.
- **BAGAGES** : les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.
- **DESTINATIONS LOINTAINES** : Sont considérées comme « destinations lointaines » les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bali, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, États-Unis, Guadeloupe, Inde, Kenya, Madagascar, Martinique, Maurice, Mexique, République Dominicaine, Réunion, Tanzanie, Thaïlande, Vietnam et Zanzibar.
- **DOMICILE** : Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe Occidentale, dans les DOM (départements d'outre-mer) ou en Suisse. On entend par domicile votre lieu de résidence principal et habituel et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu
- **DOM** : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte.
- **EUROPE OCCIDENTALE** : on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.
- **FRANCE** : on entend France métropolitaine, Corse, Principauté de Monaco et DOM (seulement pour la garantie frais médicaux).
- **FRANCHISE** : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des Montants de Garanties et des franchises.
- **HOSPITALISATION D'URGENCE** : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.
- **MALADIE** : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente.
- **MALADIE GRAVE** : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (pour la partie Assurance)
- **MEMBRE DE LA FAMILLE** : le conjoint ou le concubin notoire, pacsé, les ascendants ou descendants, les beaux pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l'Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l'Assuré ou de son conjoint.
- **PAYS D'ORIGINE** : est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.
- **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.
- **SOUSCRIPTEUR** : l'organisateur du voyage en l'occurrence FRAM, ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.
- **VOL RÉGULIER** : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'«Official Airlines Guide».
- **VOL «CHARTER»** : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.
- **VOYAGE** : voyage ou séjour d'une durée maximum de 2 mois, organisé et vendu ou fourni par un organisme ou intermédiaire habilité et prévu pendant la période de validité du présent contrat.

2. OÙ S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

La garantie s'applique dans la ou les pays visités par l'assuré pendant le voyage qui sont mentionnés au bulletin d'inscription.

3. QUAND LA GARANTIE PREND-ELLE EFFET ET POUR QUELLE PÉRIODE ?

La garantie s'exerce pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 h. Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à 3 mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit 3 mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

4. FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités tel que prévu à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

5. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

6. SUBROGATION

Après vous avoir fourni réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des prestations exécutées. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré contre cette compagnie ou institution.

7. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes, grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement, et l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- l'absence d'aléa,
- tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.

8. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

9. COMMENT SONT ESTIMÉES LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU SINISTRE ?

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

10. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où EUROP ASSISTANCE en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec AR adressée par EUROP ASSISTANCE en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Souscripteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- la saisie d'un tribunal en référé,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

11. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

12. INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine des présentes prestations d'assistance et garanties d'assurance. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert. Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

13. QUELLES SONT LES ADRESSES DES INTERVENANTS ?

EUROP ASSISTANCE fait éléction de domicile au siège de sa filiale en France :
 1 Promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS - Tél. 01 41 85 80 67 - Fax 01 41 85 85 71
 Société Anonyme au capital de 23 601 857 € - Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

CABINET CHAUBET COURTAGE
 122 bis quai de Tounis - BP 90932 - 31009 TOULOUSE cedex - Tél. 0810 23 40 89 - Fax 0810 12 23 08
 sinistrevoyage@cabinet-chaubet.fr
 commercialvoyage@cabinet-chaubet.fr
 www.framassurtout.fr

Les contestations qui pourraient être élevées contre EUROP ASSISTANCE ou le CABINET CHAUBET à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes modifications devront être faites aux adresses indiquées ci-dessus.